

Question n° 11562 adressée à M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

Ajout de la Serbie, de l'Arménie et de la Turquie à la liste des pays d'origine sûrs par le conseil d'administration de l'OFPPRA

Texte de la question :

Mme Alima Boumediene-Thiery attire l'attention de M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sur les conditions dans lesquelles, le 13 novembre 2009, le conseil d'administration de l'Office de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) a décidé de modifier la liste des pays d'origine sûrs en ajoutant à cette liste la Serbie, l'Arménie et la Turquie.

De nombreux doutes existent quant au sérieux de l'examen effectué par le conseil d'administration de l'OFPPRA. La plupart de ses membres n'ont été destinataires de l'ordre du jour précisant les pays concernés par la révision que trois jours avant la date du conseil d'administration. La situation des États concernés a été examinée sur place, en une seule fois et sur la base de dossiers documentaires peu fouillés.

La question de la Turquie semble n'avoir fait l'objet d'aucun débat sérieux compte tenu du caractère éminemment politique de son inscription sur cette liste. En effet, la Turquie a été ajoutée sur cette liste après intervention directe des autorités turques auprès du Sénat, comme cela a été indiqué dans la question écrite de Mme Nathalie Goulet adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

L'inscription d'un État sur la liste des pays d'origine sûrs a pour conséquence de diviser par six le temps d'examen d'une demande d'asile, de priver la personne de tout accès à un centre d'accueil pour demandeur d'asile, de lui refuser le bénéfice de toute aide financière le temps de sa demande. Surtout, en cas de rejet de sa demande d'asile par l'OFPPRA, le recours devant la Cour nationale du droit d'asile n'est pas suspensif. La personne peut être éloignée dans son pays alors même qu'elle craint d'y être persécutée.

Il est donc pour le moins surprenant que la procédure d'inscription d'un État sur la liste des pays d'origine sûrs ne soit pas strictement prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour en assurer la transparence nécessaire.

De plus, contrairement à ce qu'affirment régulièrement les autorités françaises aux instances internationales et en dernier lieu au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en 2008, aucune procédure permettant « un suivi vigilant et permanent de la liste » n'existe. L'exemple de la Géorgie le prouve. Cet État a été retiré de la liste le 13 novembre 2009 soit plus d'une année après le conflit.

Elle lui demande donc les mesures concrètes qu'il entend adopter, en sa qualité de ministre de tutelle de l'OFPPRA et siégeant à son conseil d'administration, pour qu'une procédure écrite et publique de révision de la liste des pays d'origine sûrs soit adoptée et qu'un suivi permanent et vigilant de la situation des droits humains dans les pays d'origine soit mis en place par l'OFPPRA.